

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 15 suite 0

OBJET : Règlement - taxe sur les établissements bancaires et assimilés.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur

Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,

Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur

Coréntin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHN, Madame Maud

CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas

SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021522

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision n°25 du 6 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que les banques établies sur le territoire de la commune peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine (voirie, sécurité, ...) alors que cela représente un coût certain et non négligeable pour la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ces dépenses ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de disposer de capacités contributives permettant de s'acquitter de taxes mise à leur charge ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas nécessairement sur le territoire de la commune et, donc, que celle-ci ne retire de ces implantations aucune ou peu de compensations par rapport aux infrastructures mises à disposition par la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/09/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 04/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés.

Par établissement bancaire, il faut entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public, à titre principal ou accessoire, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte sous diverses formes.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 15 suite 1

OBJET : Règlement - taxe sur les établissements bancaires et assimilés.

Leurs succursales et sous agences éventuelles sont également soumises à l'impôt.

Est considéré comme ouvert au public, pour le présent règlement, tout bureau, appartement, maison, local ou autre lieu physique quelconque spécialement aménagé en vue d'accueillir normalement et régulièrement les clients afin d'y effectuer les opérations décrites ci avant.

#### Article 2.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2 sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est due dans son entièreté pour l'année d'imposition nonobstant la période de fonctionnement de l'agence.

#### Article 3.

Le montant de la taxe est fixé à :

- 500€ par an et par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

#### Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de transmettre spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### Article 5.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- 25% pour le 1er enrôlement d'office
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025****N° : 15 suite 2****OBJET : Règlement - taxe sur les établissements bancaires et assimilés.**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 7.**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10.**

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles et autres ;
- Durée de conservation : la Commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la ville.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOISLe Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Le Directeur Général

Pour extrait conforme, le 6 octobre 2025 :

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.

Philippe BONTEMPS.



